



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2019-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-D'ASTON (15^E MODIFICATION)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de modifier le SADR ;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'exclure de la zone agricole de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston une partie du lot 5 232 335 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2.79 hectares ;
- CONSIDÉRANT** que la demande a été appuyée par la MRC de Nicolet-Yamaska par la résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil des maires le 21 mars 2018 et portant le numéro 2018-03-069 et que celle-ci précisait l'avis favorable du comité stratégique et du comité consultatif agricole ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a fait valoir le bien-fondé de sa demande, considérant son manque de terrains à des fins industrielles ;
- CONSIDÉRANT** que par sa décision **419841**, la CPTAQ ordonne l'exclusion de cette partie de lot ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, cette exclusion est assujettie à ce que la MRC de Nicolet-Yamaska modifie son schéma d'aménagement pour permettre la mise en œuvre de la décision d'exclusion, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de la décision de la CPTAQ ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 17 avril 2019 conformément aux dispositions du Code municipal ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut demander un avis sur la modification proposée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'obtenir l'avis du ministre sur le règlement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyé à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par un règlement de ce Conseil ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

La carte des affectations **E8** est modifiée afin de changer l'affectation agricole (**AG-4**) d'une partie du lot 5 232 335, du cadastre du Québec, d'une superficie de 2.79 hectares à une affectation urbaine (**U**) / (carte E8 en annexe).

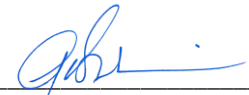
ARTICLE 4

La carte du périmètre urbaine de Saint-Léonard-d'Aston, carte 33 est modifiée afin de changer l'affectation d'une partie du lot 5 232 335 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2.79 hectares (carte 33 en annexe).

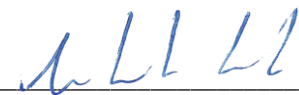
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 17 avril 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 17 avril 2019
- ✓ Résolution no. 2019-04-122
- ✓ Assemblée de consultation publique le 12 juin 2019
- ✓ Adoption du règlement 19 juin 2019
- ✓ Résolution no. 2019-06-217
- ✓ Entrée en vigueur le 24 octobre 2019



Geneviève Dubois préfète



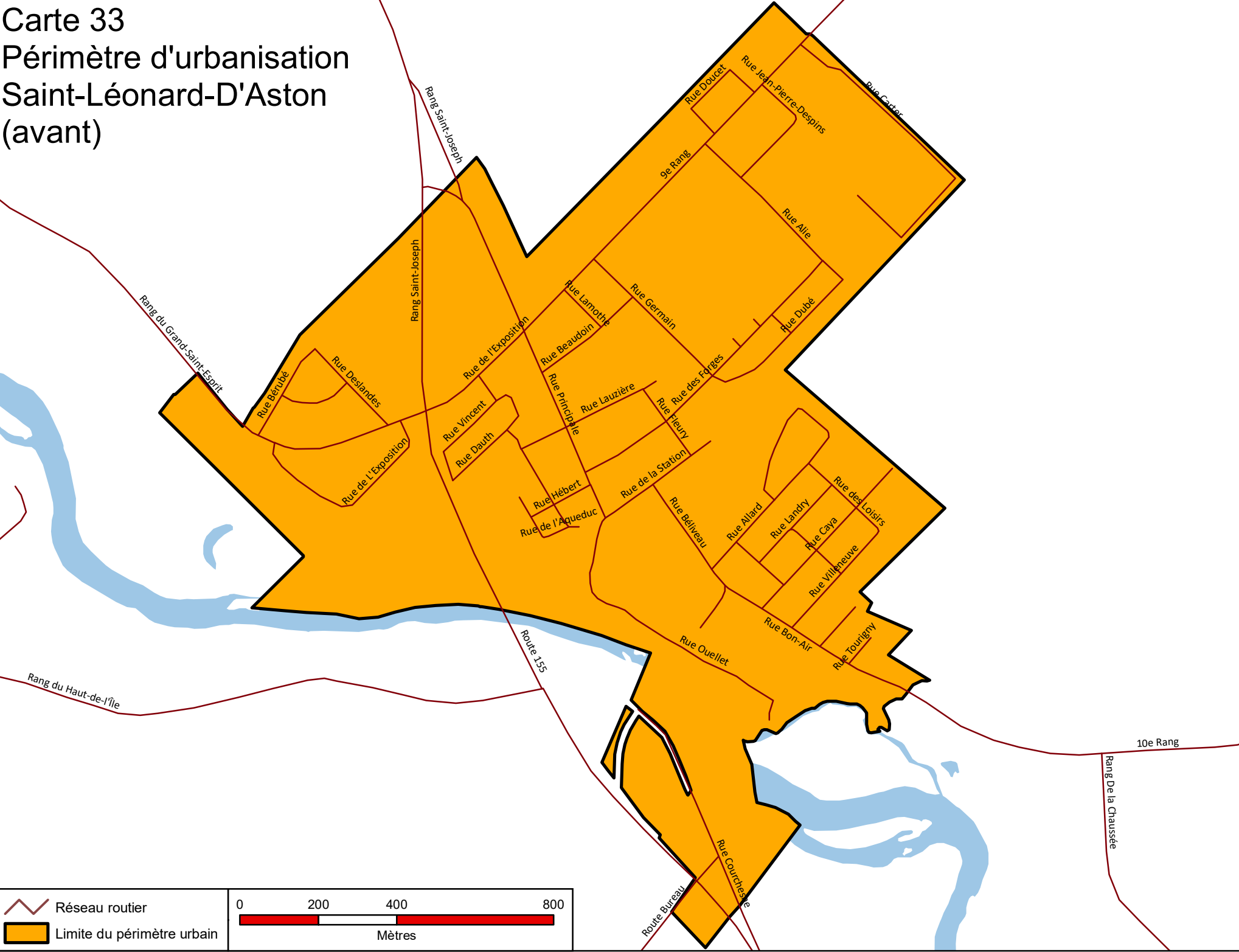
Michel Côté, secrétaire-trésorier

Carte 33

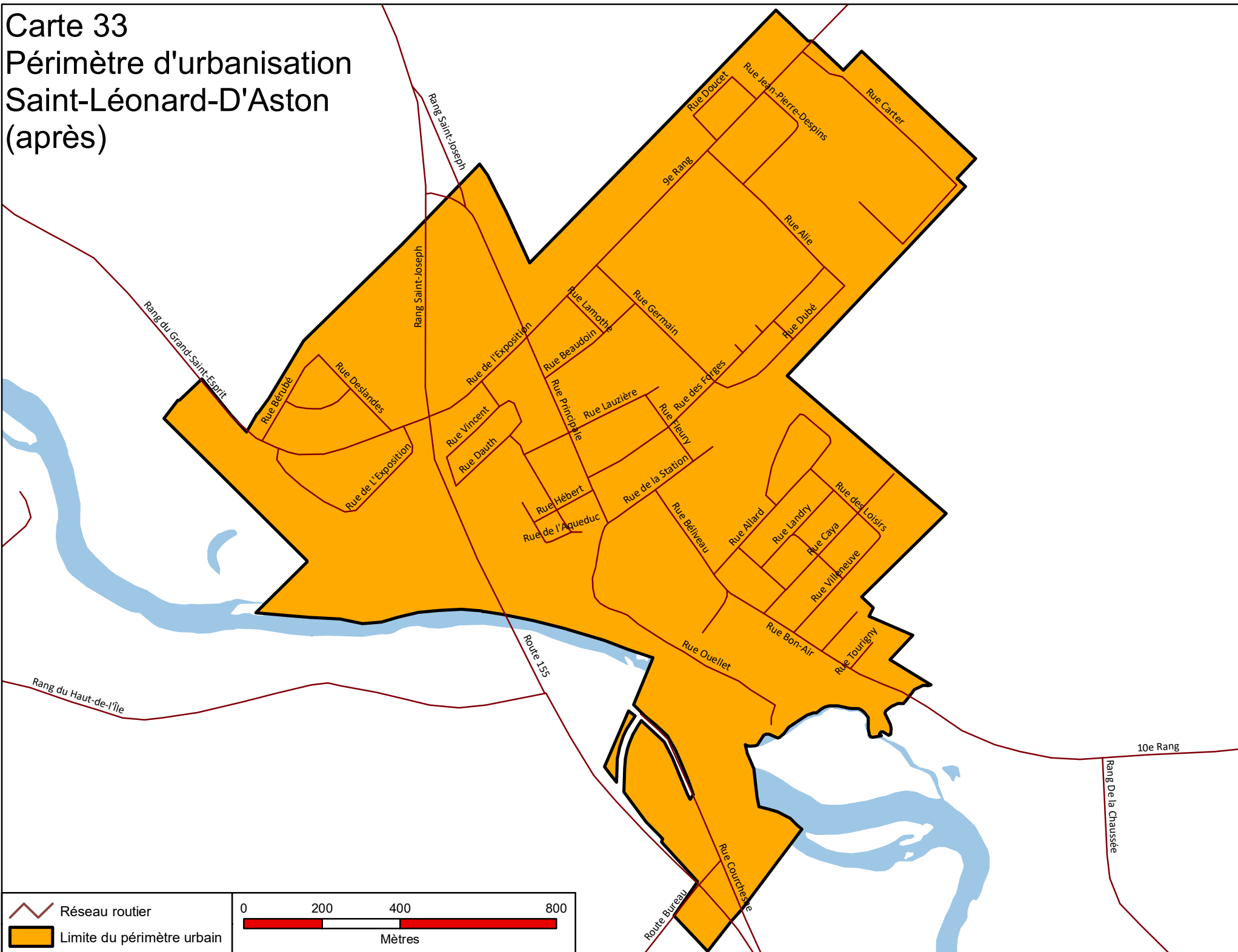
Périmètre d'urbanisation

Saint-Léonard-D'Aston

(avant)



Périmètre d'urbanisation Saint-Léonard-D'Aston (après)



Carte 33

Périmètre d'urbanisation

Saint-Léonard-D'Aston

